

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-3211

présenté par

Mme Gruet, M. Nury, M. Juvin, M. Bazin, M. Meyer Habib, M. Kamardine, M. Ray, M. Brigand,
M. Seitlinger, Mme Blin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet, M. Bony, M. Bourdeaux et
M. Dumont

ARTICLE 27**ÉTAT B****Mission « Cohésion des territoires »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	75 000 000
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
Réserve parlementaire <i>(ligne nouvelle)</i>	75 000 000	0
TOTAUX	75 000 000	75 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à recréer la "réserve parlementaire" supprimée par la loi organique pour la confiance dans la vie politique n°2017-1338 du 15 septembre 2017.

Le législateur entend par ce moyen, redonner du sens à l'action politique au moment où les citoyens doutent de l'efficacité de leurs représentants.

En votant cette disposition, tout comme celle de l'interdiction générale et absolue du cumul des mandats pour les parlementaires, la représentation nationale s'est elle-même affaiblie au profit de son administration.

Il faut dire que les sommes allouées aux parlementaires afin qu'ils puissent soutenir des investissements de proximité décidés par des collectivités locales, ou des activités menées par des associations, n'ont pas pour autant disparues.

Elles sont tout simplement passées sous l'autorité du Préfet, qui, via le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), a retiré aux parlementaires élus, l'initiative politique d'être porteurs de projets.

La création du fonds "Réserve parlementaire" à hauteur de 75 000 000 d'euros, permet alors à chaque député de bénéficier de 130 000 euros en moyenne par an.

L'affectation des sommes allouées par chaque député est justifiée publiquement. Cette justification est d'autant plus sérieuse que seul le député est responsable devant les citoyens qui lui ont fait confiance.

Le montant global de cette dépense se base sur les précédents crédits alloués à cette réserve.

A noter également que si la réserve parlementaire a été supprimée par l'article 14 du projet de loi pour la confiance dans la vie politique, la situation semble plus floue pour la réserve ministérielle dont l'article 15 de ce même projet de loi a été censuré par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017, au motif qu'il portait "atteinte à la séparation des pouvoirs" et méconnaissait "l'article 20 de la Constitution".

Autrement dit, cet amendement visant à recréer une nouvelle réserve parlementaire permet :

- de dénoncer l'affaiblissement des élus de la République;
- de redonner l'initiative aux élus de la République contre l'administration qui doit être à son service et non l'inverse;
- de mettre en lumière l'hypocrisie du pouvoir exécutif qui conserve quant à lui une réserve ministérielle ainsi qu'une possibilité de cumuler une autre fonction exécutive locale (ministre et maire, ou ministre et président de Conseil départemental par exemple).

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, il est procédé, sur la mission « Cohésion des territoires » à la création d'une ligne nouvelle « Réserve parlementaire » dotée de 75 M en AE

et CP et à la diminution d'un même montant de 75 M en AE et CP sur l'action "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas cette baisse et demandent au Gouvernement de lever le gage.

Tel est le sens de cet amendement.